



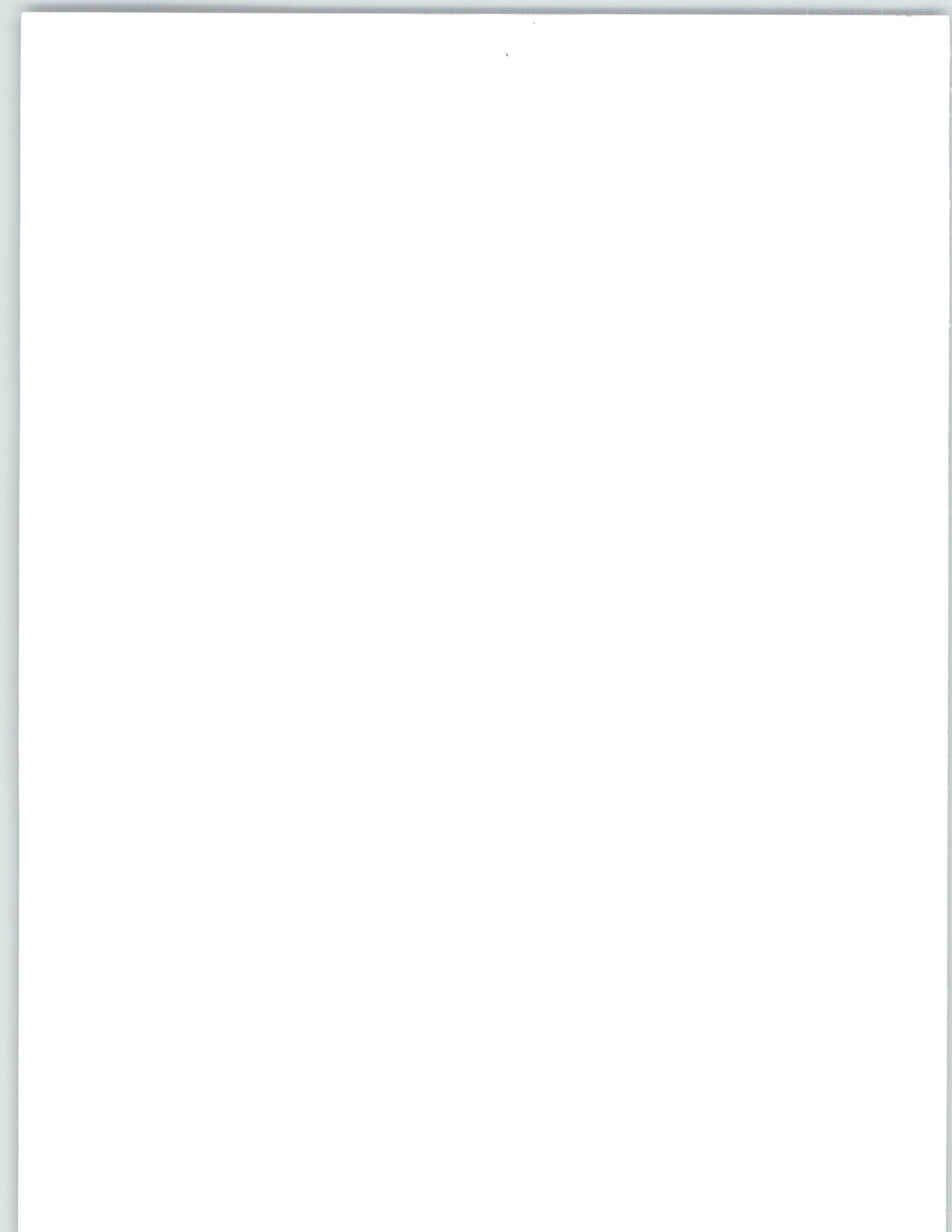
La Société de développement de la Zone  
de commerce international de Montréal à Mirabel

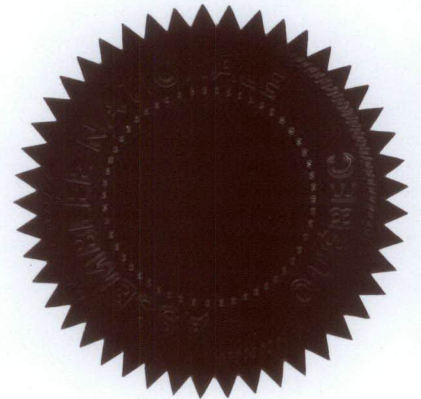
---

# Rapport annuel d'activités 2003-2004

*Zone de commerce  
international  
de Montréal à Mirabel*

**Québec** 





La Société de développement de la Zone  
de commerce international de Montréal à Mirabel

---

# Rapport annuel d'activités 2003-2004

Zone de commerce  
international  
de Montréal à Mirabel

Québec 

Le contenu de cette publication a été rédigé par  
la Société de développement de la Zone de  
commerce international de Montréal à Mirabel

Dépôt légal — 2004  
Bibliothèque national du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISSN 1499-4712

© Gouvernement du Québec 2004

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel d'activités de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2004.

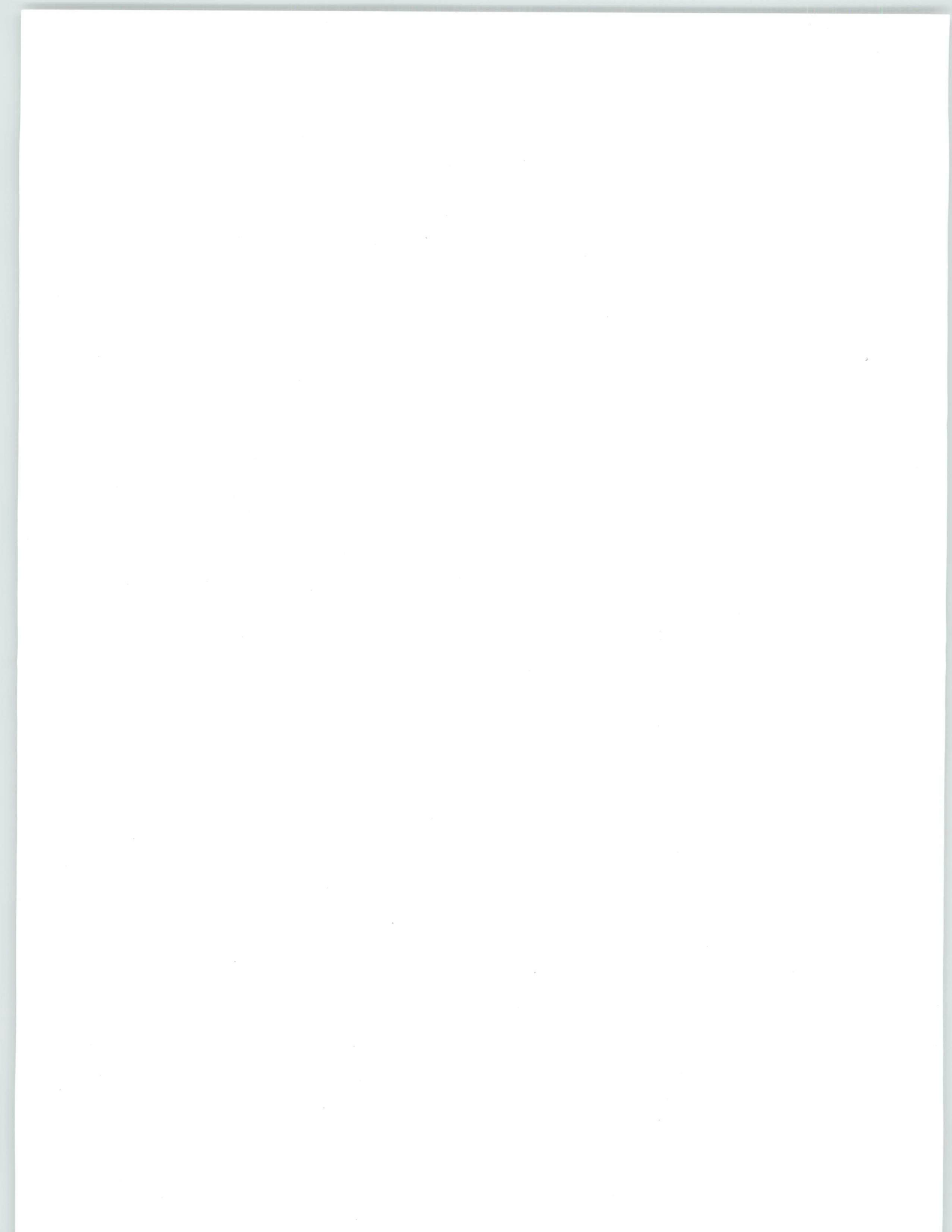
Ce rapport vous est remis pour dépôt à l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel* (L.R.Q., c.S-10.0001).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du développement économique et régional,

Michel Audet

Québec, décembre 2004



Monsieur Michel Audet  
Ministre du Développement économique et régional  
710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre

J'ai le plaisir de vous remettre ci-joint, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport annuel d'activités de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2004.

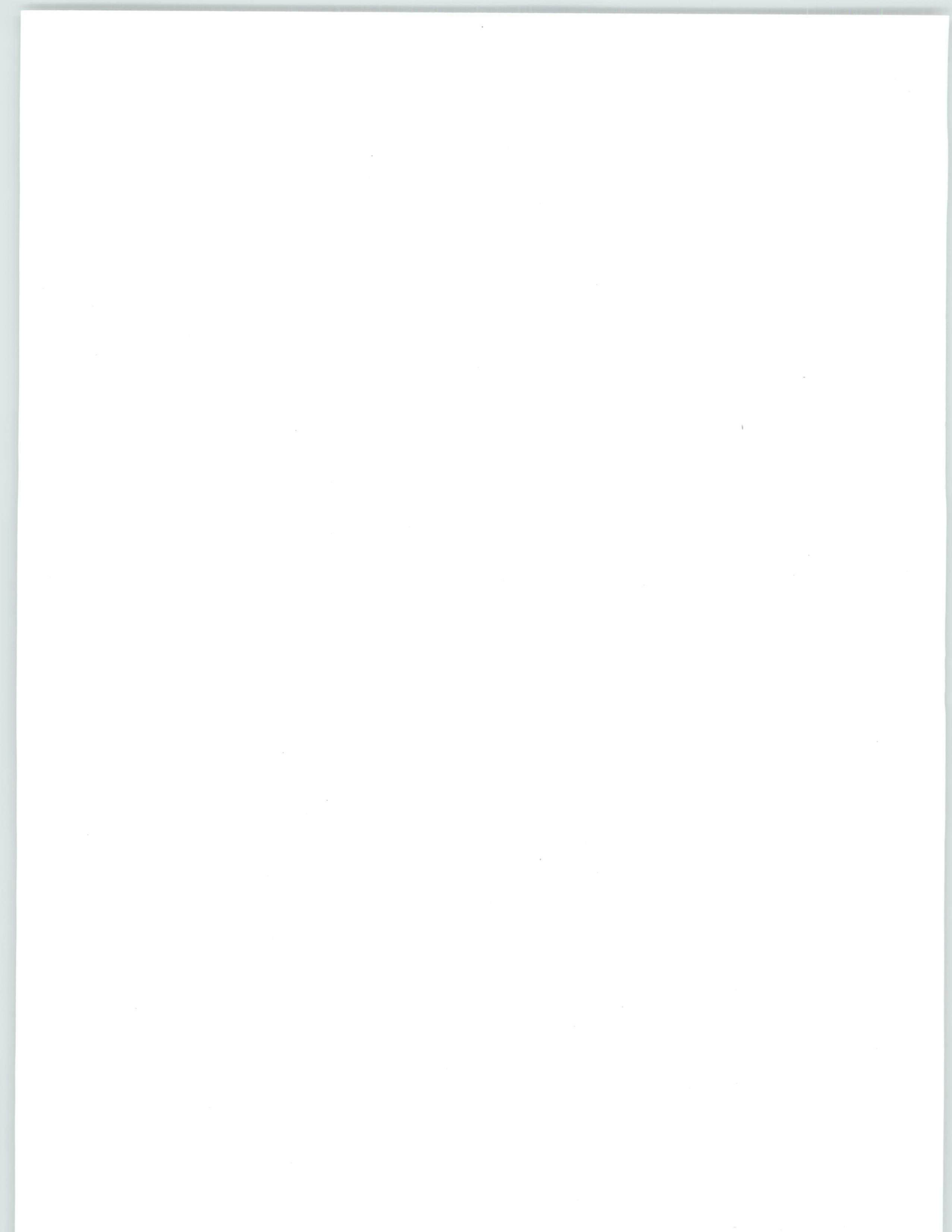
Ce rapport a été préparé conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel* (L.R.Q., c.S-10.0001).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général,

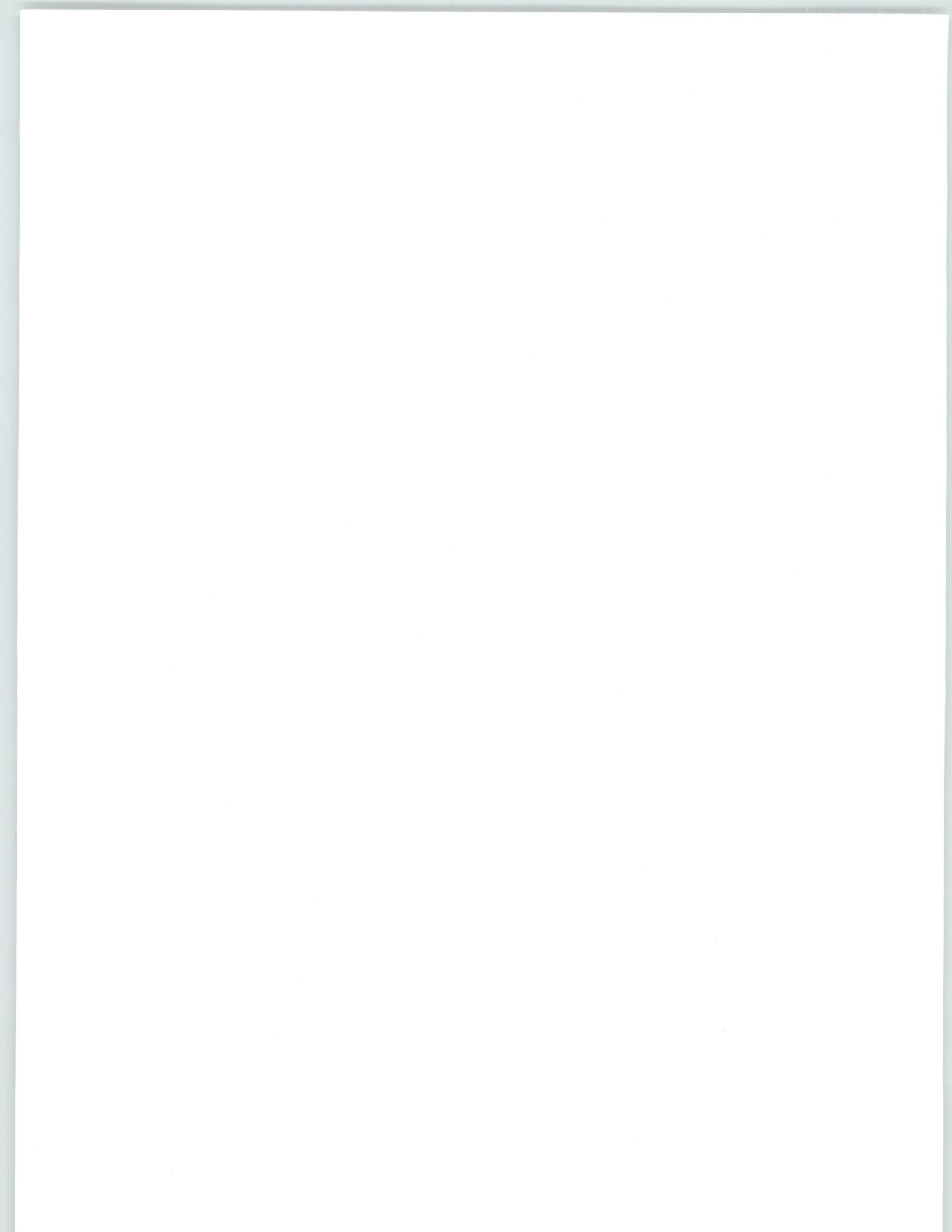
Daniel Laplante

Mirabel, décembre 2004



## Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	
<b>Présentation générale de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel</b>	<b>7</b>
1.1 Sa création	7
1.2 Historique	7
1.3 Sa mission	8
1.4 Son organisation	8
1.5 Son conseil d'administration	8
1.6 Les programmes qu'elle administre	8
1.7 Ses ressources humaines et financières	9
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Principales réalisations</b>	<b>10</b>
2.1 Principales réalisations	10
Gestion des attestations	10
Les entreprises dans la Zone	10
Communications	11
Activités de promotion et de prospection	11
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Les états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2004</b>	<b>12</b>
Rapport de la direction	13
Rapport du vérificateur	14
États financiers	15
Revenus, dépenses et excédent	15
Bilan	16
Notes complémentaires	17
<b>Annexe</b>	
<b>Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel</b>	<b>20</b>



## **Chapitre 1**

### **Présentation générale de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

#### **1.1 Sa création**

C'est le 30 mars 2000, avec l'entrée en vigueur des articles de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q.,c.S-10.0001) sanctionnée en octobre 1999, que la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a été mise sur pied.

#### **1.2 Historique**

En 1969, le gouvernement fédéral décida d'implanter le nouvel aéroport international à Mirabel. Pour réaliser ce grand projet d'envergure, le gouvernement fédéral déposa un plan d'expropriation de 97 000 acres de terres agricoles, soit 30 fois le territoire actuel de l'aéroport de Dorval et près de 10 000 personnes furent expropriées. En comptant sur les vols de Dorval dirigés vers l'aéroport de Mirabel et sur une croissance phénoménale du trafic aérien pour le XXI<sup>e</sup> siècle, le gouvernement fédéral prévoyait que Mirabel pourrait accueillir dès l'an 2000, près de 60 millions de passagers par année. Mais Mirabel accueillit plutôt un peu plus d'un million de passagers par année.

Au mois de septembre 1997, à la suite d'une décision d'Aéroports de Montréal, tous les vols réguliers internationaux furent transférés de Mirabel à Dorval. En conséquence, la vocation de l'aéroport de Mirabel fut alors dédiée aux vols nolisés et aux vols tout-cargo, perdant ainsi près de 60 % de son trafic passager. Ce changement a eu des répercussions importantes sur le niveau d'emploi et la présence des entreprises sur le site de Mirabel. Les pertes d'emploi à l'aéroport de Mirabel ont été estimées à environ 1750. Environ les deux tiers de ceux-ci ont été transférés à Dorval. La région immédiate de Mirabel a subi une perte d'environ 2000 emplois, incluant les emplois indirects.

La Commission sur le développement de la région de Mirabel a été créée par le gouvernement du Québec, le 25 juin 1997, en conséquence de la décision annoncée le 20 février 1996 par Aéroports de Montréal d'autoriser le transfert des vols réguliers internationaux de passagers à Dorval.

Son mandat était : 1) d'élaborer un plan d'action qui assure le maintien de Mirabel et qui permette de maximiser ses retombées économiques au Québec; 2) de proposer des mesures concrètes à l'intention de tous les partenaires socio-économiques et gouvernementaux concernés. Parmi les recommandations émises par la Commission, on suggérait la création d'une zone dérogatoire à Mirabel qui offrirait un certain nombre d'avantages, notamment fiscaux, aux entreprises qui s'y implanteraient. Le rapport proposait aussi la création d'une société pour gérer le développement de cette zone. Par suite de ces recommandations, le gouvernement du Québec créa la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, en 1999, par une mesure du budget 1999-2000.

La Société de développement de la Zone de commerce international a joué un rôle essentiel dans la préservation des infrastructures aéroportuaires de calibre international, notamment en encourageant l'établissement d'entreprises en aéronautique sur le site de Mirabel, utilisant ainsi les infrastructures aéroportuaires ainsi que le tout-cargo. En mettant en valeur ces infrastructures, la Zone de commerce international aura permis au Québec de renforcer sa position dans le secteur aéronautique. Il est à noter que le programme fiscal de la Zone de commerce international a facilité l'apport d'investissements sur le site aéroportuaire de Mirabel.

Les actions de la Société de développement de la Zone de commerce international ont grandement contribué à compenser la perte d'environ 2000 emplois liés au transfert des vols internationaux de Mirabel à Dorval. En effet, les investissements depuis 2000 ont permis la création d'environ 2300 emplois sur le site aéroportuaire. À cet effet, la Société a été un partenaire majeur du développement économique régional.

### 1.3 Sa mission

En vertu de sa loi constitutive, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a pour mission de :

« favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel pour le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec. »

### 1.4 Son organisation

La loi constitutive de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel prévoit que celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement. Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

### 1.5 Son conseil d'administration

Les principaux mandats du conseil d'administration sont les suivants :

- élaborer les grandes orientations stratégiques de la Société afin d'en assurer le développement. À cet effet, il doit présenter un plan triennal de développement au gouvernement. Il doit aussi déposer annuellement un budget, y compris un budget d'immobilisation, de même que des états financiers annuels;
- favoriser l'établissement de réseaux avec les acteurs locaux, les représentants du milieu des affaires et les acteurs québécois chargés de la promotion et de l'accueil des investisseurs étrangers.

### 1.6 Les programmes qu'elle administre

Au cours de l'exercice financier 2003-2004, des modifications ont été apportées aux mesures d'aide fiscale et financière offertes aux entreprises dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Le 12 juin 2003, lors du dépôt du dernier budget du Québec pour l'année 2003-2004, le ministre des Finances annonçait :

- l'abolition des congés fiscaux et des crédits relativement aux salaires des employés admissibles, aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane ainsi qu'aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour du matériel admissible;

- l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques.

À la suite du Discours sur le budget, le Ministre ne délivre plus d'attestation d'admissibilité à l'égard de ces avantages fiscaux.

Toutefois, les sociétés qui exploitent une entreprise à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité était en vigueur le jour du Discours sur le budget pourront continuer à bénéficier de ces avantages fiscaux jusqu'au 31 décembre 2013. Aussi, une société qui a présenté une demande écrite à la Zone, avant le 12 juin 2003, pourra également bénéficier de ces avantages fiscaux. Afin d'être considérée, une telle demande devra cependant être suffisamment documentée.

En ce qui concerne les avantages liés aux bâtiments stratégiques, on peut dire que dans tous les cas de figure, seuls les frais de construction, de rénovation ou de transformation admissibles engagés relativement aux travaux réalisés au plus tard le 12 juin 2004, pourront donner droit à un crédit d'impôt.

## 1.7 Ses ressources humaines et financières

Pour l'exercice financier 2003-2004, la société disposait de quatre postes réguliers. Pour une deuxième année consécutive, le Conseil du Trésor n'a prévu aucun crédit pour la Société, pour la période se terminant le 31 mars 2005. La Société doit s'assurer de respecter les engagements financiers actuels ainsi que toute autre éventualité future. Dans ce contexte difficile, la Société a dû, à regret, mettre à pied deux employés le 31 mars 2004. Il s'agit du Directeur - Promotion internationale des investissements et de la Secrétaire-réceptionniste. *Son budget s'élevait à 1,7 million de dollars provenant de la subvention de 5,0 millions de dollars prise à même les crédits budgétaires prévus au programme 07 du portefeuille Finances pour l'année financière 1999-2000.*

## Chapitre 2 Principales réalisations

### 2.1 Ses réalisations

#### Gestion des attestations

La Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a élaboré un cahier de gestion des attestations afin de faciliter le travail de tous les gestionnaires qui se verront confier la responsabilité d'administrer le processus conduisant à la délivrance des attestations aux entreprises qui se sont installées dans la Zone de commerce international.

Bien que le programme des avantages fiscaux offerts aux entreprises désirant s'implanter dans la Zone ait été aboli et que la Société ne réalise plus d'activités de promotion, la Société a la responsabilité de gérer les demandes d'attestation des entreprises qui sont installées dans la Zone. Ces entreprises, installées avant le 12 juin 2003, peuvent continuer de soumettre des demandes d'attestation pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2013.

Soulignons que la délivrance d'une attestation doit faire l'objet préalable d'une recommandation de la Société, et ce, pour une période de 10 ans. Les éléments à attester sont factuels et leur vérification implique une visite annuelle chez le client. La Société doit donc préparer pour chaque client un plan d'examen et l'exécuter. Le but étant de s'assurer que l'information fournie par l'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux de la Zone, soit juste, fiable et complète. Il s'agit d'un travail complexe, car les critères du programme sont nombreux et souvent difficiles d'application.

## Les entreprises dans la Zone de commerce

Avant que des modifications soient apportées aux mesures d'aide fiscale et financière, une entreprise allemande, Terra Elast, avait déposé une demande pour un projet d'investissement et a obtenu un certificat d'admissibilité. L'entreprise implantera un centre de distribution, pour l'Amérique du Nord, d'un produit stabilisant utilisé dans le secteur ferroviaire. Ce projet entraînera un investissement de 1,5 million et créera 17 emplois. La construction de son bâtiment sera terminée d'ici le mois de septembre 2004.

Mecachrome, une entreprise française qui a annoncé l'implantation d'une usine de fabrication de pièces et de composants aéronautiques, terminera la construction de son bâtiment de 100 000 pieds carrés, d'ici le mois de septembre 2004.

L'industrie aéronautique et l'aviation civile mondiale ont connu une période très difficile au cours des trois dernières années. Les conséquences reliées à la baisse des commandes d'avions ont été particulièrement importantes pour les PME québécoises qui ont subi une perte d'effectifs de 23 % en 2003 par rapport à 2001. Quant à la perte d'effectifs chez les maîtres d'œuvre en 2003, elle se situait à 9 % par rapport à 2001. Malgré ce contexte difficile, les spécialistes prévoient au cours des prochaines décennies une croissance moyenne du trafic aérien mondial de 5 % par an et une reprise significative des livraisons d'avions après 2006.

Cette crise de l'industrie aéronautique mondiale a eu un impact sur les projets d'investissement des entreprises dans la Zone de commerce international. En effet, certaines entreprises n'ont pu réaliser leur investissement. À ce jour, huit entreprises ont investi dans la Zone pour un montant de 275 millions de dollars et ont créé 2300 emplois.

## Communications

Le Service des communications assure la gestion des communications et des relations publiques de la Société au plan local, national et international. Les objectifs de la Société sont de faire connaître les activités et les programmes de la Société, de soutenir les activités de promotion et de prospection à l'étranger, de positionner la Société et d'assurer sa notoriété parmi les intervenants en développement économique au Québec et à l'étranger.

L'abolition des mesures d'aide fiscale et financière offertes aux entreprises, lors du dernier Budget du gouvernement du Québec, a eu des conséquences importantes sur les activités de communication, de promotion et de prospection de la Société. Par conséquent, ces activités ont été considérablement réduites.

Au cours de l'année, il n'y a pas eu d'annonce d'implantation d'entreprises dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Cette année, la Société a fait très peu de placements publicitaires. Au plan régional, une publicité a paru dans la revue *Réussir*, lue par des gens d'affaires de la région des Laurentides.

En support à la participation de la Société à l'exposition aéronautique *Maintenance Repair & Overhaul*, tenue aux États-Unis, la Société a placé une publicité dans la revue américaine *Aviation Week* qui traitait de cet important événement.

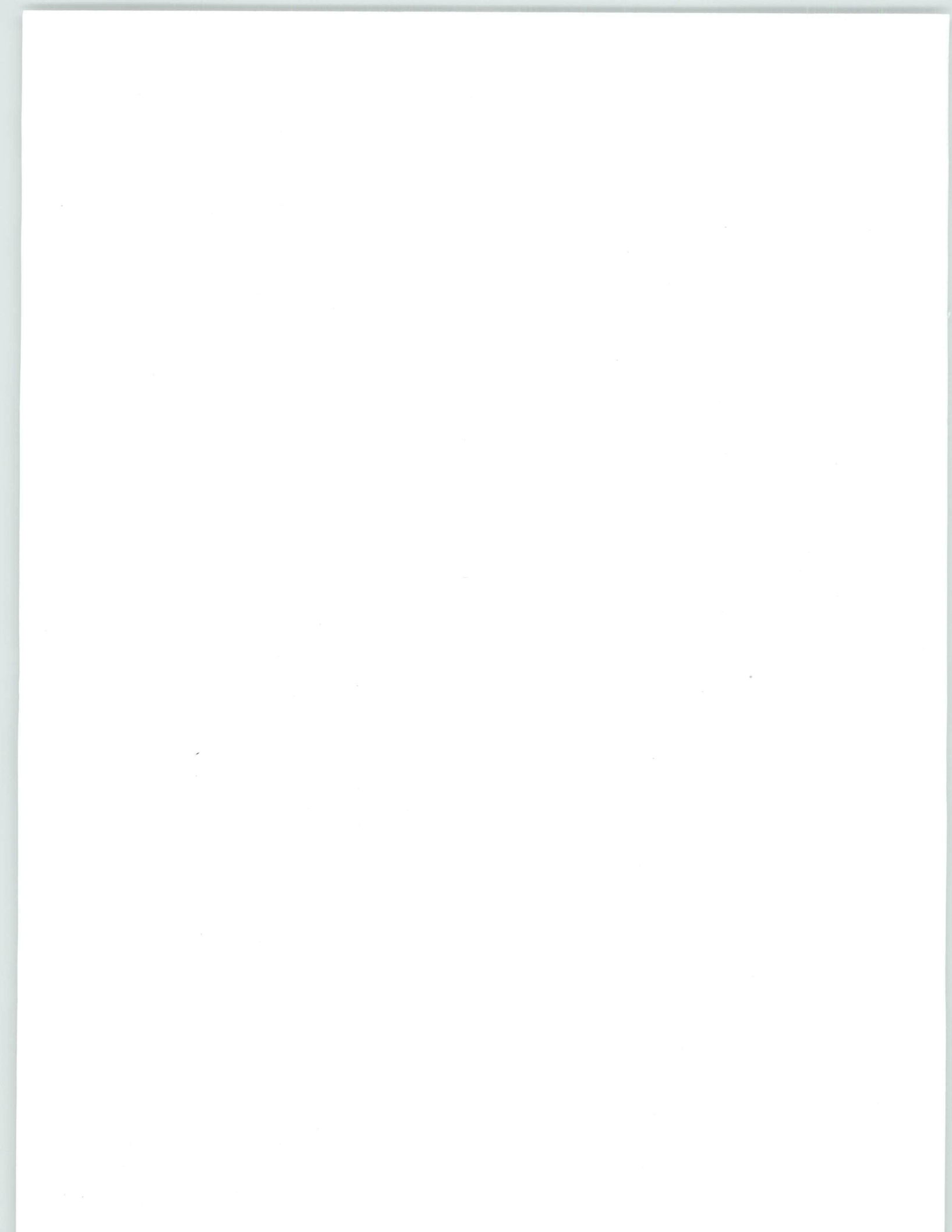
## Activités de promotion et prospection

Conformément à son mandat, la Société avait la responsabilité de promouvoir auprès des investisseurs et des consultants en localisation, les avantages concurrentiels de s'implanter dans la Zone de commerce international de Mirabel. Les activités de promotion et de prospection étaient concentrées principalement dans les secteurs d'activités tels que l'aéronautique, la logistique internationale et la fabrication légère.

À la suite des mesures du dernier Budget, le 12 juin 2003, la Société ne fait plus de promotion et de prospection pour inciter les entreprises à s'établir dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

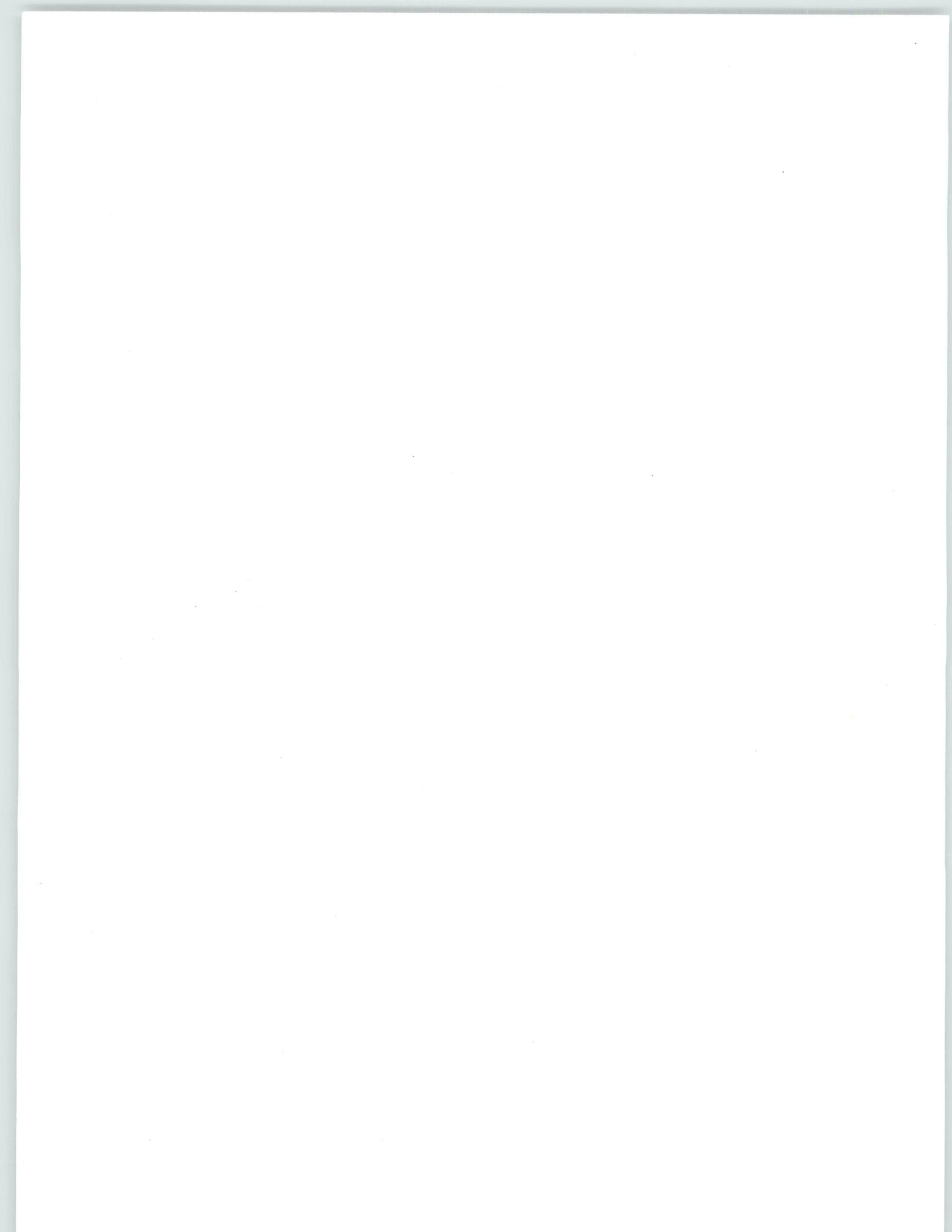
La société a participé pour une dernière fois comme exposant, en collaboration avec Montréal International, au salon *Maintenance Repair & Overhaul* en Floride, du 15 au 17 avril 2003. Cet événement rassemble les gens de l'industrie de l'entretien et de la réparation d'aéronefs.

Le Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace Paris-Le Bourget, qui se tenait du 15 au 23 juin 2003, est le dernier événement aéronautique d'envergure auquel a participé la Société, dans le but de rencontrer les entreprises qui ont été acceptées à s'installer dans la Zone pour les informer des modifications apportées aux incitatifs fiscaux et financiers. Ce salon regroupait près de 1800 exposants et accueillait tout près de 95 000 professionnels de l'industrie aéronautique.



**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL  
DE MONTRÉAL À MIRABEL**

**ÉTATS FINANCIERS  
DE L'EXERCICE TERMINÉ  
LE 31 MARS 2004**



## RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La Société reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Il est assisté dans ses responsabilités par le comité de vérification dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le vérificateur, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

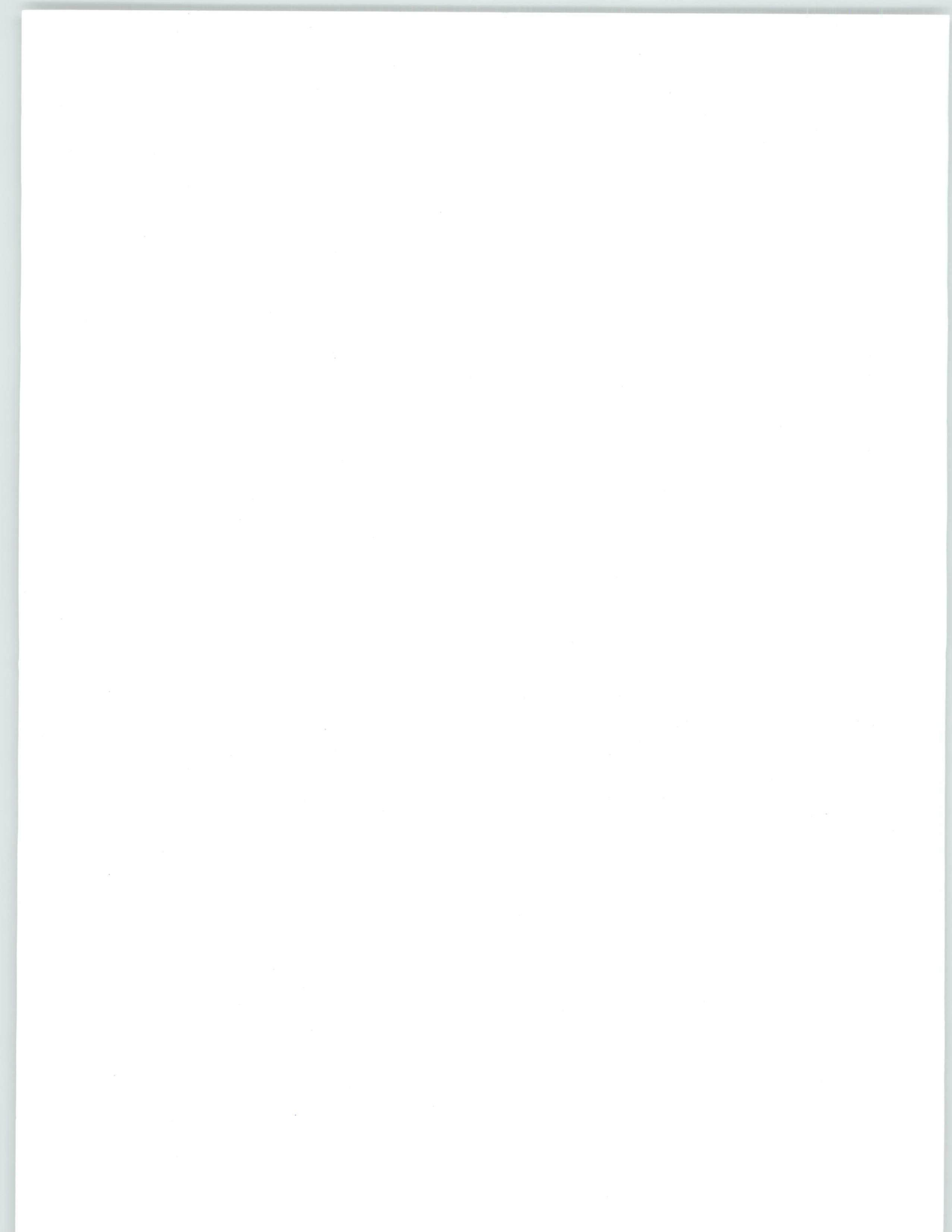
Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Société, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le directeur général



Daniel Laplante

Mirabel, le 21 juin 2004



## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

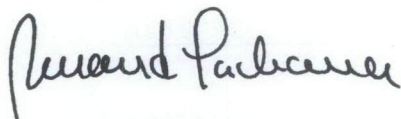
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel au 31 mars 2004 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2004, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-05.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 juin 2004

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL  
DE MONTRÉAL À MIRABEL**

**REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT  
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2004**

<b>REVENUS</b>	<b>2004</b>	<b>2003</b>
Revenus d'intérêts	14 539 \$	40 837 \$
Contribution de CITA* au projet ACCORD	25 000	25 000
	<u>39 539</u>	<u>65 837</u>
 <b>DÉPENSES</b>		
Frais d'exploitation et d'administration (note 3)	270 404	534 593
Traitements et avantages sociaux	455 403	741 192
Indemnités de départ	55 823	-
Amortissement des immobilisations	104 768	114 392
	<u>886 398</u>	<u>1 390 177</u>
 <b>EXCÉDENTS DES DÉPENSES SUR LES REVENUS</b>		
	(846 859)	(1 324 340)
 <b>EXCÉDENT AU DÉBUT</b>		
	<u>1 375 287</u>	<u>2 699 627</u>
 <b>EXCÉDENT À LA FIN</b>		
	<u><u>528 428</u></u> \$	<u><u>1 375 287</u></u> \$

\* Centre d'innovation en transport avancé




**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL  
DE MONTRÉAL À MIRABEL**

**BILAN  
AU 31 MARS 2004**

ACTIF	2004	2003
<b>À court terme</b>		
Encaisse	493 735 \$	435 863 \$
Placement temporaire, au coût	-	798 080
Débiteurs- apparentés	-	30 000
Autres débiteurs	225	434
Frais payés d'avance	9 252	14 244
	<u>503 212</u>	<u>1 278 621</u>
Immobilisations (note 4)	135 300	239 573
	<u>638 512 \$</u>	<u>1 518 194 \$</u>
 <b>PASSIF</b>		
<b>À court terme</b>		
Créditeurs et frais courus	110 084 \$	130 407 \$
Revenus reportés	-	12 500
	<u>110 084</u>	<u>142 907</u>
 <b>EXCÉDENT</b>	 <u>528 428</u>	 <u>1 375 287</u>
	<u>638 512 \$</u>	<u>1 518 194 \$</u>
 <b>ENGAGEMENT (note 5)</b>		

# SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE MONTRÉAL À MIRABEL

## NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 MARS 2004

### 1. STATUTS CONSTITUTIFS ET NATURE DES ACTIVITÉS

La Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel est une personne morale mandataire de l'État constituée et régie par la *Loi sur la société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel* (L.R.Q., c.S-10.0001).

Elle a pour mission de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec. En vertu des lois provinciales et fédérales de l'impôt sur le revenu, la Société est exonérée d'impôts sur le revenu.

### 2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

#### Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile selon les taux suivants :

Logiciels, matériel et développement informatique	33 1/3 %
Mobilier de bureau et équipement	20 %
Améliorations locatives	20 %

### 3. FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

	2004	2003
Loyers	52 429 \$	52 429 \$
Déplacements, représentation, publicité et promotion	40 531	319 805
Honoraires professionnels	117 908	82 580
Frais de bureau et d'administration	59 536	79 779
	270 404 \$	534 593 \$

### 4. IMMOBILISATIONS

	2004		2003	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur Nette	Valeur Nette
Logiciels, matériel et développement informatique	69 206 \$	65 201 \$	4 005 \$	16 479 \$
Mobilier de bureau et équipement	39 165	26 823	12 342	20 174
Améliorations locatives	419 835	300 882	118 953	202 920
	528 206 \$	392 906 \$	135 300 \$	239 573 \$

### 5. ENGAGEMENT

La Société est engagée par un bail conclu avec la Société immobilière du Québec, échéant en août 2005, pour la location de locaux administratifs.

Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

2005	52 429 \$
2006	21 845
	74 274 \$

## **6. INSTRUMENTS FINANCIERS**

La juste valeur des instruments financiers est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

## **7. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

La Société a bénéficié de prêts d'employés de la part d'organismes gouvernementaux. La juste valeur de ces services, d'une part reçus gratuitement représente 47 089 \$ (2003; 58 152 \$) et d'autre part celle assumée par la Société, représente 47 656 \$(2003; 58 152 \$).

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlées directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

## Annexe

### **Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Société de Développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel**

#### **1.0 Objet et champ d'application**

1.1 Le présent code d'éthique a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (ci-après appelée « la Société »), de favoriser la transparence au sein de la Société et de responsabiliser l'administration et les administrateurs de la Société.

1.2 Le présent règlement s'applique aux administrateurs de la Société nommés ou désignés par décret du gouvernement conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q.).

#### **2.0 Mission de la société**

La Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec.

#### **3.0 Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

3.1 L'administrateur de la Société est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Société et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur de la Société est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur de la Société qui, à la demande, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur de la Société est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur de Société représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur de la Société doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.5 Le président du conseil d'administration et le directeur général, ou tout autre administrateur à temps plein s'il en est, doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6 L'administrateur de la Société doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 4, l'administrateur de la Société nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

3.7 L'administrateur de la Société à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur de la Société de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

3.8 L'administrateur de la Société ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

3.9 L'administrateur de la Société ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3.10 L'administrateur de la Société à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient cent pour cent des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration de ce dernier organisme ou entreprise.

3.11 L'administrateur de la Société ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur de la Société ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur de la Société doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur de la Société qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

3.15 L'administrateur de la Société qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a travaillé ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs de la Société, d'un organisme ou d'une entreprise visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur de la Société qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la Société.

#### **4.0 Activités politiques**

4.1 L'administrateur de la Société à temps plein, le président du conseil d'administration, le premier dirigeant qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le directeur général ou tout autre administrateur à temps plein s'il en est qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 L'administrateur de la Société à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

4.4 L'administrateur de la Société à temps plein qui se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

4.5 L'administrateur de la Société à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 20 ou à l'article 21 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.6 L'administrateur de la Société à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur de la Société.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur de la Société.

4.7 L'administrateur de la Société à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

#### **5.0 Rémunération**

5.1 L'administrateur de la Société n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.

5.2 L'administrateur de la Société révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur de la Société qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur de la Société pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur de la Société est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'administrateur de la Société à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur de la Société n'est pas visé par les articles 27 à 29.

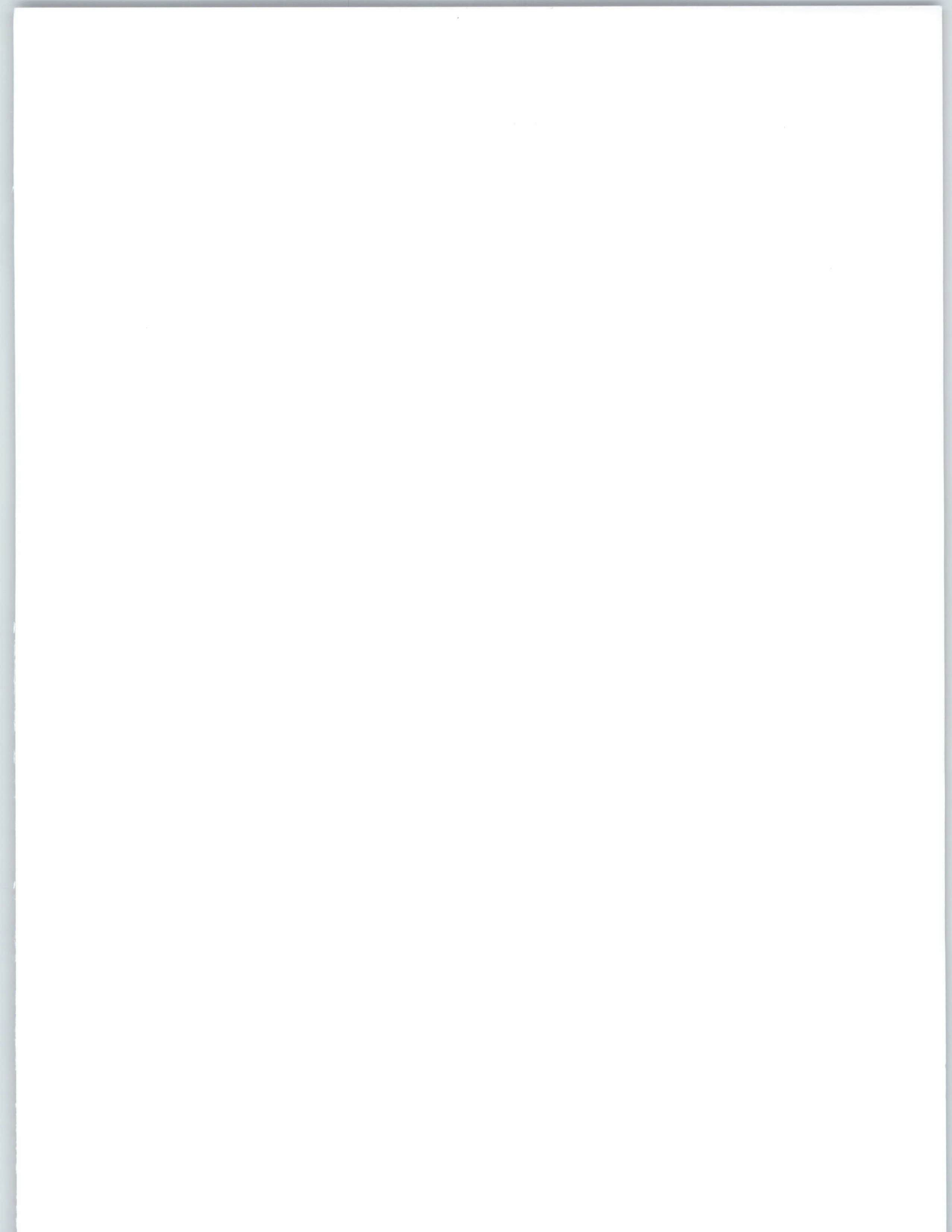
5.7 Pour l'application des articles 27 à 29 « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visées par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 27 et 28 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

5.8 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur de la Société nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

## 6.0 Entrée en vigueur

6.1 Le présent code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international.



*Zone de commerce  
international  
de Montréal à Mirabel*

**Québec** 

12600, rue Aérogare A-1, bureau 3104  
Mirabel (Québec) J7N 1C9  
[www.zonemirabel.com](http://www.zonemirabel.com)